

Année : 2^o LAC

Matière : Droit des sociétés commerciales

Durée : 2 heures

①

PHOTOCOPIE L'AQUARIUM
210 Av. H. Bourguiba La Kram
Tél: 71 720 653 - 71 730 077

Questions théoriques

1. Définition de la société commerciale (2 points)
2. Définition de l'apport en industrie (2 points)
3. Définition de la raison sociale (2 points)

Consultation

Une société de production industrielle dont le capital social est de 60.000 dinars divisés en actions de 10 dinars chacune, est composée des dix actionnaires suivants :

Ali : 8000d- 800 actions ; Béchir : 10000d- 1000 actions ; Chédli : 12000d- 1200 actions ;
Dalila : 3000d- 300 actions ; Elyes : 6000d- 600 actions ; Farès : 4000d- 400 actions ;
Ghassen : 9000d- 900 actions ; Hassen : 3000d- 300 actions ; Imen : 2000d- 200 actions ;
Jalila : 3000d- 300 actions.

La société décide de tenir son assemblée générale ordinaire. Le bureau de l'assemblée constate que sont présents ou représentés les actionnaires suivants : Farès, Hassen, Dalila et Elyes.

L'actionnaire Imen a été empêchée de participer parce qu'elle possède seulement 200 actions alors que les statuts exigent la propriété d'au moins 300 actions pour participer aux assemblées générales ordinaires.

Après discussions, l'assemblée générale ordinaire décide ce qui suit :

1. Suite à l'élection des nouveaux administrateurs, il est décidé de désigner l'actionnaire M. Béchir comme PDG à la place de M. Ghassen ;
2. Augmenter le capital social en le portant à 80.000 dinars ;
3. L'augmentation de capital sera assumée par tous les actionnaires proportionnellement à leurs parts sans tenir compte de l'opposition de Chédli et Hassen qui seront tenus eux-aussi par la participation à l'augmentation.

M. Alouane, étudiant à l'IHEC Carthage et qui vient de suivre le cours de droit des sociétés commerciales, estime que la situation décrite présente de nombreuses irrégularités. A-t-il raison de le penser ? Justifiez votre réponse.

⑥



TISSUS ALLANI

I-Introduction

Résumé des faits, problématique et plan (2 points)

II-Le développement (les irrégularités : l'étudiant doit non seulement énoncer l'anomalie mais également il doit, pour avoir la note complète, justifier sa réponse.)

- * la dénomination sociale ne doit pas révéler l'identité des actionnaires (2 points) +
le mot « et compagnie » est propre aux sociétés en nom collectif (1 point).
- * 6 actionnaires alors que le nombre minimum est 7 (2 points).
- * le commissaire aux comptes ne doit pas s'immiscer dans la gestion (2 points).
- * le PDG doit être un actionnaire (1 point) et administrateur et en tant que tel il ne doit pas être un fonctionnaire public sous réserve d'une autorisation (1 point).
- * le PDG n'est pas compétent pour modifier l'objet social. Ceci relève de la compétence de l'AGE (2 points).
- * le conseil d'administration est composé d 3 membres au moins et de 12 membres au plus (2 points).
- * absence de quorum dans la réunion du conseil (il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents) (2 points).
- * vacance de poste : possibilité de cooptation pour le conseil (et non pas sur une décision unilatérale du PDG) (1 point).
Mais, dans les faits le nombre de postes vacants est tellement important que le nombre des administrateurs devient inférieur au minimum légal → il faut convoquer l'AG Odes actionnaires (1 point).
- * l'administrateur peut être choisi parmi les salariés sous double conditions (emploi effectif + ancienneté) → les nouveaux cadres ne remplissent pas les conditions requises (1 point).

8